

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA MODIFICATION
DES CONDITIONS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
N°2022-35**

Le Maire de la commune de la Chapelle-aux-Filtzméens,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, son article L 2212-2 et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure de réglementation de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 26 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'éclairage public sera allumé dans le bourg de la commune de La Chapelle-Aux-Filtzméens, à l'exception de la nuit du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier de l'année N+1.

L'éclairage nocturne aura lieu :

PRINTEMPS (du 20 mars au 20 juin) et AUTOMNE (du 23 septembre au 20 décembre)

- de 06h45 à 07h45 et de 20h00 à 21h00 tous les jours de la semaine SAUF le samedi (extinction à 22h00)

HIVER (du 21 décembre au 19 mars)

- de 06h45 à 08h40 et de 17h45 à 21h00 tous les jours de la semaine SAUF le samedi (extinction à 22h00)

PAS D'ECLAIRAGE L'ÉTÉ

Ces conditions pourront être modifiées exceptionnellement par un arrêté provisoire.

ARTICLE 3 :

Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de COMBOURG, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle aux Filtzméens,
Le 26 octobre 2022


Le Maire
Benoît VIART